

**Nouvelle loi cantonale sur les eaux – introduction
d'un fonds de revitalisation de cours d'eau****Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 12 juillet 2007 (*BGC* p. 1324), les députés René Fürst et Markus Bapst demandent au Conseil d'Etat de créer un fonds de revitalisation alimenté par 10 % des redevances de concession uniques et annuelles perçues pour l'utilisation de la force hydraulique afin d'encourager les projets de revitalisation de cours d'eau dans un but écologique. Ce fonds subventionnerait des mesures de revitalisation en plus des subventions prévues dans l'avant-projet de loi sur les eaux.

Réponse du Conseil d'Etat

Après un examen approfondi de la problématique de la revitalisation des cours d'eau dans le canton, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur la motion :

1. Qualité des eaux et des cours d'eau

Durant ces dernières décennies, la qualité des eaux s'est considérablement améliorée, du fait du raccordement des bâtiments (habitations, artisanat, industrie, etc.) aux réseaux d'égouts et aux traitements des eaux usées dans les stations d'épuration. On observe cependant des contaminations ponctuelles des eaux (déversement des eaux usées en cas d'orage, pollutions accidentelles, écoulement de toxiques d'origine industrielle, etc.) auxquelles il faut encore faire face.

Les mesures d'assainissement réalisées ces dernières décennies ont nettement contribué à atteindre les objectifs fixés pour les eaux. Malgré tout, l'état sanitaire et écomorphologique reste insatisfaisant pour une bonne moitié de nos cours d'eau. Les mesures d'assainissement doivent ainsi être renforcées et associées à la revitalisation des cours d'eau afin d'être pleinement efficaces.

2. Apports de la revitalisation

En plus de son impact favorable sur la qualité des eaux, la revitalisation des cours d'eau joue un rôle important dans la protection contre les crues. Elle permet surtout d'améliorer la diversité du paysage, contribue à relier des biotopes éloignés les uns des autres et fournit de nombreux habitats diversifiés à quantité d'espèces animales et végétales. Les cours d'eau revitalisés offrent à la population des lieux calmes, appréciés pour le délassement et la promenade.

3. Réalisation des projets de revitalisation

Les besoins en matière de revitalisation ont été inventoriés en 1999 par le groupe de coordination cours d'eau, composé de représentants de différents services administratifs (protection de l'environnement, pêche, protection de la nature et du paysage, eaux et endiguements). Au total, 71 cours d'eau ont été examinés. L'état de chaque cours d'eau a été jugé et son potentiel d'amélioration a été estimé. Ainsi, il a été possible d'évaluer les

chances de succès d'une éventuelle revitalisation. Sur la base de ce critère, les cours d'eau ont été classés, afin de donner un ordre de priorité. Il ressortait de cette analyse que douze cours d'eau, pour une longueur totale d'environ 50 km, présentaient un fort potentiel de revitalisation.

Dix projets de revitalisation ont été réalisés depuis 2002. La majorité de ces projets intègrent des mesures destinées à protéger la population et les biens contre les crues. Les projets dont le seul but est la revitalisation consistent en des mesures ponctuelles, comme par exemple la suppression de barrages abandonnés ou la remise à ciel ouvert de cours d'eau.

Cette manière de faire conduit, dans bien des cas, à un morcellement de tronçons revitalisés. L'absence de liaisons entre ces tronçons limite fortement l'efficacité globale.

Il est indispensable que la réalisation de projets de revitalisation découle d'une planification régionale établie non seulement sur les besoins de la protection contre les crues, mais également sur ceux de la protection des eaux, de la biodiversité, de la faune piscicole et du paysage. C'est pour cela que les projets de revitalisation doivent s'inscrire dans les plans directeurs de bassin versant, comme prévu par l'avant-projet de loi sur les eaux.

Le défi actuel est de motiver les communes à entreprendre des projets de revitalisation. En effet, pour les communes, la revitalisation représente des charges financières et implique des négociations pour les emprises de terrain nécessaires avec les riverains propriétaires et/ou exploitants. Il y a également des réticences diverses à l'égard de l'élargissement des cours d'eau. Mais il faut relever que la revitalisation présente souvent une opportunité d'améliorer le cadre de vie dans les communes qui ont connu un fort développement.

4. Propriété du sol

Les projets de revitalisation de cours d'eau sont souvent freinés ou bloqués pour des questions de maîtrise foncière. C'est un élément décisif dans la réussite de ce type de projet.

Concrètement, le problème de l'emprise de terrain associé aux projets de revitalisation est plus facile à résoudre si ceux-ci sont associés à des projets d'amélioration foncière. Cette démarche a déjà été adoptée dans le canton, par exemple pour le projet de revitalisation du ruisseau des Brêts à Villariaz. Cette approche présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle évite des procédures d'expropriation qui sont pénibles. Le remaniement parcellaire permet de disposer du foncier pour la revitalisation, sans faire perdre de terrain aux propriétaires riverains. Les infrastructures locales, telles que les chemins ou les ponts, sont améliorées. Ainsi, l'acceptation du projet de revitalisation par les milieux agricoles est meilleure.

En participant financièrement aux opérations de remaniement parcellaire, le maître d'ouvrage de la revitalisation contribue à la diminution de la charge des autres propriétaires. Ceci facilite alors largement la constitution du syndicat d'amélioration foncière.

Les exploitants de terres agricoles peuvent également tirer un avantage de ce type de synergie. En effet, selon le modelage des berges (pente <50 %) et leur exploitation, les abords du cours d'eau peuvent être déclarés comme surface de compensation écologique.

Ainsi, les projets d'aménagement des cours d'eau et d'amélioration foncière sont conduits en parallèle et sont subventionnés indépendamment.

Il semble important de relever encore que le taux de subvention fédérale pour les projets d'amélioration foncière peut être augmenté de 6 %, si des mesures écologiques y sont intégrées.

5. Financement

5.1 Subventions fédérales – Convention-programme « Revitalisation de cours d'eau »

La RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) a changé les règles de subventionnement des projets de protection contre les dangers naturels et de revitalisation. Le taux de subvention maximal fixé dans la convention-programme relative à la revitalisation de cours d'eau est de 35 %. Un montant global est convenu par canton pour la durée du programme. Pour l'exercice 2008–2011, les moyens alloués par la Confédération au canton de Fribourg pour les projets de revitalisation sont de 357 000 de francs de subvention correspondant à 1 020 000 francs de travaux pour les quatre ans ou à 255 000 francs de travaux par année.

5.2 Subventions fédérales – Convention-programme « Ouvrages de protection et les données de base sur les dangers »

Les mesures de revitalisation sont souvent associées à des projets de protection contre les crues. La convention-programme prévoit un taux de subvention de 35 % pour les projets dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 de francs. Ces projets font partie de l'offre de base. Pour l'exercice 2008–2011, le montant de l'offre de base pour la protection contre les crues attribué au canton de Fribourg s'élève à 2 003 750 de francs de subvention correspondant à 5 725 000 francs de travaux pour les quatre ans ou à 1 431 250 francs de travaux par année.

Pour les projets supérieurs à 1 000 000 de francs, c'est la Confédération qui fixe le taux de subvention selon l'importance des travaux, la rentabilité et la qualité du projet. Les cantons doivent pour cela adresser des demandes individuelles de subvention à la Confédération. Le taux de subvention est au maximum de 45 %.

D'une façon générale, les cantons ont plus de souplesse dans la planification et la gestion des projets depuis l'introduction des conventions-programmes. Le montant de la contribution cantonale au programme n'est plus lié au montant de la contribution de la Confédération. Pour le financement des différents projets faisant partie de la convention-programme, le canton fixe librement les parts de la Confédération, du canton et de la commune.

5.3 Subventions cantonales

Actuellement, indépendamment de la finalité du projet d'aménagement des cours d'eau, protection contre les crues ou revitalisation, le taux maximal de subvention cantonale est de 31,5 %. Dans l'avant-projet de loi sur les eaux, le taux de subvention maximal n'est pas indiqué, mais l'article 56 précise que le Conseil d'Etat règle les conditions de l'octroi et fixe les taux maximaux des subventions. En pratique, le Conseil d'Etat pourrait par exemple adapter le taux de subvention maximal, afin de conserver le soutien fédéral et de dynamiser les projets d'aménagement. La revitalisation des cours d'eau est clairement soutenue par l'avant-projet de loi sur les eaux qui prévoit une subvention complémentaire pour des travaux de revitalisation.

6. Conclusions

Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires selon lesquels il faut soutenir les projets de revitalisation des cours d'eau. Toutefois, il estime que les outils actuellement en place et l'avant-projet de loi sont adaptés et suffisent à promouvoir cette stratégie. Il est prêt à adapter partiellement l'avant-projet de loi sur les eaux, afin de tenir compte des remarques faites par les motionnaires. Des propositions concrètes sont formulées à la fin des présentes conclusions.

Concernant le financement des projets de revitalisation des cours d'eau, il ne semble pas nécessaire d'augmenter le taux de subvention, car avec la nouvelle loi sur les eaux, si elle est acceptée, l'aide financière du canton additionnée à celle importante de la Confédération permettra d'atteindre le maximum prévu dans la loi sur les subventions.

Les conventions-programmes pour la revitalisation des cours d'eau et la protection des dangers naturels offrent une bonne marge de manœuvre au canton. En effet, le canton est libre de fixer les parts de la Confédération, du canton et de la commune. Autrement dit, le canton peut choisir, selon l'importance, la qualité et la priorité du projet, la part des frais couverts par les subventions fédérales. Actuellement, il n'existe pas de règle pour l'attribution de ces subventions par le canton. Elles seront définies dans le règlement d'exécution de la future loi sur les eaux.

Il est prévu dans l'avant-projet de loi sur les eaux que le Conseil d'Etat règle les conditions de l'octroi et fixe les taux maximaux des subventions. Le Conseil d'Etat pourra fixer un taux de subvention afin de dynamiser les projets d'aménagement des cours d'eau. Il pourra promouvoir des stratégies telles que la revitalisation des cours d'eau.

Afin d'orienter la conduite des futurs projets de revitalisation, le Conseil d'Etat propose de définir une stratégie en tirant un premier bilan des projets réalisés ces dernières années, selon les directives du plan directeur cantonal. Un mandat sera donné au groupe de coordination cours d'eau.

Plutôt que de risquer de déstabiliser le marché foncier par un soutien trop marqué à l'achat de terrain, le Conseil d'Etat veut favoriser à l'avenir les synergies entre les projets de revitalisation de cours d'eau et d'amélioration foncière.

Concrètement, la subvention complémentaire pour les projets de revitalisation prévus dans l'avant-projet de loi sur les eaux doit pouvoir soutenir la participation financière des maîtres d'ouvrage aux opérations de remaniement parcellaire, afin de faciliter la constitution de syndicats d'améliorations foncières. Il envisage donc d'inscrire ce principe dans la nouvelle législation sur les eaux de la manière suivante : « *Une subvention complémentaire peut être accordée pour des travaux de revitalisation, lorsqu'ils sont prévus au plan directeur de bassin versant ou s'ils sont prioritaires. Le taux est fixé selon leur intérêt écologique.* »

Au vu des explications et des propositions qui précèdent, nous constatons que l'objectif des motionnaires est atteint. Par conséquent, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

Fribourg, le 14 mai 2008